

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE

quai Sarrail
BP 12
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : UDRD-2025-10-R-20

Code AIOT : 0005801550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J. SOUFFLET ET COMPAGNIE - SOCOMAC assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) à bord de navires destinés à l'export.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rideaux des fosses de déchargement	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective, Amende	15 jours
4	Procédure d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Boisseau poussière	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nettoyage	AP de Mise en Demeure du 11/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11	Sans objet
5	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne positivement et encourage l'exploitant à maintenir son site dans l'état de propreté constaté le jour de la visite. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet la levée de la mise en demeure du 11 avril 2025.

S'agissant des émissions de poussières lors des déchargements des camions dans les fosses de réception, l'inspection constate que des rappels et affichages de consigne ont été réalisés. En revanche, l'inspection constate que ces mesures s'avèrent insuffisantes puisque lors d'un passage de l'inspection à proximité du site, l'inspection a constaté le déchargement de camion dans la fosse n°4 sans fermeture des rideaux. Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2025 ne sont donc pas respectées. Ainsi, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société Établissement J SOUFFLET - SOCOMAC une amende administrative et une astreinte administrative journalière.

En outre, le remplacement rapide des lanières plastiques des fosses de réception est attendu dans les prochains jours.

Concernant la mise en place d'une solution visant à diminuer les émissions de poussières lors du chargement de celles-ci depuis le bateau poussière vers les bennes de camions, considérant les précédentes demandes formulées par l'inspection, dans les rapports de visites datés du 15 avril et du 18 juillet 2024 et l'absence de contrat signé pour la mise en place de la solution proposée par l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre l'exploitant en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Enfin, concernant la mise en place du kit rondier, l'inspection demande à l'exploitant de respecter son engagement et de finaliser l'installation du dispositif dans le délai indiqué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rideaux des fosses de déchargement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de poussières
Prescription contrôlée :
La société ÉTABLISSEMENT J SOUFFLET ET COMPAGNIE - SOCOMAC est mise en demeure de respecter, sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé quai de Danemark à Canteleu, les dispositions de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 en mettant en œuvre les moyens organisationnels permettant de s'assurer que chaque déchargement de céréales fait l'objet d'une fermeture du rideau de la fosse.
Constats :
Suite à la visite d'inspection inopinée du 02 juillet 2024, l'exploitant avait transmis un courrier daté du 26 juillet 2024 indiquant qu'un rappel des consignes serait réalisé, auprès des équipes internes, pour que le rideau de la fosse numéro 4 soit bien fermé lors de toute opération de décharge. L'exploitant indiquait également qu'un travail de réflexion était en cours sur la mise en place d'un interrupteur pour faciliter cette fermeture du rideau. L'exploitant comptait 6 à 8 semaines pour la mise en place de ce système. L'exploitant indiquait enfin travailler avec une société extérieure pour la mise en place d'un système permettant d'automatiser le fonctionnement des rideaux, pour une mise en service d'ici 18 mois (soit d'ici janvier 2026). Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté à son arrivée puis à son départ que le rideau de la fosse 1 était fermé pendant le déchargement d'un camion. L'inspection a également constaté que l'exploitant avait installé à l'entrée de chaque fosse un panneau indiquant aux chauffeurs les consignes à suivre, ainsi qu'un second affichage au-dessus des interrupteurs d'ouverture et fermeture du rideau situé à proximité des fosses. Le jour de la visite la fermeture automatique des rideaux n'était pas encore mise en place. L'exploitant s'est engagé dans son courrier du 26 juillet 2024 à mettre en place un système automatique de fermeture / ouverture des rideaux des fosses pour janvier 2026, mais ne dispose pas, le jour de la visite de bon de commande signé pour la mise en place du dispositif.
Non-conformité n°1 : postérieurement à la visite d'inspection, le 7 octobre 2025, à deux reprises

dans la journée, l'inspection a constaté un déchargement dans la fosse n°4 sans rideau fermé avec plusieurs autres camions en attente de déchargement, sans personnel surveillant le déchargement réalisé par les chauffeurs. Les moyens mis en œuvre par l'exploitant se révèlent donc insuffisants.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de la Seine Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à la société Établissement J. SOUFFLET ET COMPAGNIE - SOCOMAC :

- **une amende administrative d'un montant de 3 000 euros, pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 août 2024;**
- **une astreinte administrative journalière d'un montant de 500 euros, à compter du 1er juillet 2026, date de début de la prochaine moisson, et jusqu'à mise en service des portes de fosse avec fermeture automatique.**

Enfin, l'inspection a constaté que les lamelles en plastique de la fosse n°3 étaient en très mauvais état. L'exploitant a déclaré que ces lamelles étaient régulièrement arrachées par les bennes des camions.

Demande n°1 : l'exploitant remplace, **sous un délai de 15 jours** à compter de la réception du présent rapport, toutes les lamelles en plastique détériorées et en apporte la preuve, pour les 7 fosses de réception, par l'envoi de photographies à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

La société J SOUFFLET ET COMPAGNIE SOCOMAC (SIRET : 720 501 451 00010), dont le siège social est situé Quai Sarrail 10400 NOGENT SUR SEINE, est mise en demeure, pour son établissement situé Quai du Danemark, Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en :

- respectant ses propres consignes, c'est-à-dire en procédant à un contrôle à minima hebdomadaire de l'état de propreté de son site ;
- complétant les documents mis en place par l'ajout des dates de nettoyage ;
- nettoyant et maintenant son site dans un état de propreté permettant de réduire les risques d'incendie ou d'explosion.

Constats :

Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté le registre de nettoyage informatisé mis en place suite à l'incident du 24 février 2025. L'inspection a consulté le fichier du mois de septembre 2025. Les dates de nettoyage sont enregistrées pour chaque installation du site.

L'exploitant a également déclaré avoir signé un contrat avec une société spécialisée pour que 2

personnes, dédiées au nettoyage, soient en permanence présentes sur le site (une équipe de deux personnes le matin et une seconde équipe l'après-midi).

Par courrier électronique du 03 octobre 2025, l'exploitant a transmis le contrat avec la société de nettoyage, signé le 30 juillet 2025 et valable pour une durée de trois ans.

Par sondage, l'inspection a contrôlé la galerie sur cellule du silo Canteleu 1, la galerie sur cellule et la galerie sous cellule du silo Canteleu 2, la galerie sur cellule de l'ancien silo et la tour du bosome tampon BT2.

L'inspection a constaté quelques amas de céréales au sol en raison de l'activité en cours dans les différents silos, mais les installations inspectées étaient propres.

L'inspection a constaté que l'exploitant a installé dans la galerie sur cellule du silo Canteleu 1 un système d'aspiration permettant d'éviter les amas de poussière en bout de transporteur.

Commentaire n°1 : La situation est régularisée sur ce point et l'inspection propose la levée de la mise en demeure du 11 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes[...]

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 24 février 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant un report du signal de toutes les alertes de son synoptique sur téléphone portable d'astreinte (en cas d'absence du personnel du silo), ou tout

autre moyen, pour que soit menée sans délai une levée de doute par du personnel habilité, notamment la nuit ou le week-end. Une transmission de l'étude de mise en place d'un report des alarmes du synoptique était attendue, par l'inspection, pour le 15 mai 2025.

Par courrier du 14 mai 2025 l'exploitant déclarait qu'un report d'alarme vers téléphone portable serait mis en place d'ici le mois de juillet 2025.

Le jour de la visite l'exploitant a déclaré que le report d'alarme se fera sur 3 téléphones portables, mais qu'il restait quelques réglages à finaliser.

Par courrier électronique du 03 octobre 2025 l'exploitant a déclaré à l'inspection que le report d'alarme était activé, en fonctionnement et que des tests avaient été réalisés pour confirmer le transfert vers les téléphones dédiés.

Commentaire n°2 : l'inspection s'interroge sur le délai de mise en œuvre de cette action de sécurité indispensable pour être alerté d'un début de sinistre. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes de contrôle

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite du 24 février 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant d'enregistrer le passage des opérateurs réalisant les rondes de contrôle après ensilage / transilage, dans toutes les zones à contrôler et notamment aux extrémités des convoyeurs à bande, transporteurs à chaîne, fosses et tête d'élévateurs, locaux électriques... , par exemple sous forme de QR codes à scanner au cours de la ronde, avec conservation sur GMAO de l'horodatage des scans de QR codes effectués lors des rondes.

Par courrier du 14 mai 2025 l'exploitant indiquait qu'un « kit rondier » de contrôle de ronde allait être mis en place afin de s'assurer que ces rondes soient bien réalisées avant chaque départ du personnel.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence des points de badgeage en bout de tapis dans les galeries sur cellules et les galeries sous cellules inspectées. L'exploitant a déclaré que les derniers réglages de géolocalisation des points de badgeage étaient en cours.

Par courrier électronique du 03 octobre 2025 l'exploitant a indiqué que la mise en service effective du dispositif était prévue courant novembre 2025.

Demande n°2 : l'exploitant finalise la mise en place du « kit rondier » **avant le 1^{er} décembre 2025** et en informe l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 24 février 2025, l'exploitant avait prévenu l'inspection qu'un incendie s'était déclaré le jour même dans le silo « Canteleu 1 ».

Par la suite, l'exploitant a transmis les éléments demandés pour la reprise de l'activité du silo « Canteleu 2 » adjacent, et tenu informé l'inspection des travaux de remise en état et de la mise en place de nouveaux moyens de détection (kit rondier...).

Dans son rapport du 18 mars 2025, présentant les constats réalisés le jour de l'incident du 24 février 2025, l'inspection rappelait à l'exploitant que conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, il était attendu un rapport d'incident détaillant les circonstances et les causes possibles du sinistre. Cependant le jour de la présente visite, l'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'elle n'avait reçu aucun rapport, ni arbre des causes.

Par courrier électronique du 03 octobre 2025, l'exploitant a transmis la présentation de la chronologie de l'évènement, les conséquences sur le site, les causes de l'incendie, les points à conforter et à étudier.

Commentaire n°3 : Pour information, à partir du 1^{er} janvier 2026, la déclaration d'accident ou

d'incident au sein d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) se fera sous forme dématérialisée. Le site internet permettant de déclarer un événement sera : <https://entreprendre.service-public.fr/>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Boisseau poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de poussière

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Constats :

La conception des installations permet de récupérer la poussière émise lors des différentes étapes de transfert du grain et d'envoyer celle-ci vers une chambre à poussière (boisseau poussière). La poussière ainsi récupérée est ensuite soit utilisée pour la fabrication de pellet (via un circuit fermé) soit vidangée dans une benne de camion.

Suite à la visite d'inspection réalisée le 27 mars 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de proposer un système visant à éliminer l'envol des poussières au cours du transfert de celles-ci depuis la chambre à poussière vers les bennes de camions. En effet, au cours d'un déplacement à proximité, l'inspection avait constaté le 26 mars 2024 une forte émission de poussière au niveau du boisseau poussière.

Par courrier du 29 mai 2024, l'exploitant déclarait que la conception de la sortie de la chambre à poussière n'était pas transformable, ainsi la proposition de l'exploitant était de fabriquer davantage de pellets pour limiter le chargement en camion des poussières et d'installer une manche à poussière plus longue, sans toutefois présenter d'échéancier.

Suite à la visite du 02 juillet 2024, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre en place la solution proposée (allongement de la manche de sortie et fabrication maximale de pellets) avant la fin du mois d'août 2024 puisqu'un constat similaire à celui du 26 mars 2024 avait été fait par l'inspection le 13 juin 2024. L'inspection demandait également à l'exploitant de proposer une autre solution technique pérenne, à mettre en œuvre avant la fin du mois de mars 2025.

Par courrier du 26 juillet 2024, l'exploitant indiquait que la manche de sortie de la chambre à poussière avait été remplacée le 08 juillet 2024.

Par courrier électronique du 19 septembre 2024, suite à la réception d'un signalement d'émission de poussière formulé par un riverain, l'inspection informait l'exploitant que la solution mise en place (manche plus longue) n'était pas suffisante et rappelait qu'une solution pérenne était

toujours attendue.

Par courrier du 20 janvier 2025, l'exploitant indiquait être en attente du chiffrage de la solution technique plus efficace consistant en la pose de bardages sur le dessus et les côtés et de fermer par des lanières en pvc le devant et l'arrière du bateau permettant ainsi l'accès des bennes pour la vidange du bateau tout en calfeutrant les passages autour du camion lors du chargement.

Par courrier électronique du 14 mai 2025 l'exploitant transmettait à l'inspection le descriptif et les schémas techniques de la solution retenue pour limiter l'envol des poussières lors de la vidange du bateau poussière dans les bennes de camion.

Le 25 septembre 2025, l'inspection constatait une émission importante de poussières lors du chargement de poussières dans une benne de camion depuis le bateau poussière.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que la solution présentée par l'exploitant en mai 2025 n'était pas encore mise en place alors que l'inspection, dans son rapport du 18 juillet 2024 indiquait ne pas proposer à ce stade de mise en demeure, pour ce même sujet, sous réserve de mise en œuvre opérationnelle d'une solution technique pérenne avant fin mars 2025.

Ceci constitue une non-conformité.

Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré que le contrat pour la construction de la structure sous la chambre à poussière avait été signé et qu'une relance avait été faite récemment à l'entreprise devant réaliser les travaux. L'exploitant a indiqué que la construction devrait être terminée d'ici la fin de l'année 2025.

Par courrier électronique du 03 octobre 2025, l'exploitant a transmis la demande d'investissement pour les travaux relatifs à la « charpente bateau poussière pour chargement camion », validée le 18 août 2025. La date envisagée sur ce document pour le début et la fin des travaux est en octobre 2025. Cependant l'exploitant n'a pas transmis de bon de commande signé confirmant une date d'intervention.

Non conformité n° 2 : Considérant que la demande initiale de l'inspection sur le sujet de la réduction des émissions de poussières du bateau à poussière date du 27 mars 2024, que de nombreuses relances ont été faites par l'inspection et que l'exploitant n'a toujours pas transmis de bon de commande signé pour la mise en place de la solution pérenne qu'il a proposé en mai 2025, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, avant le 1^{er} janvier 2026, une solution efficace de captation des poussières lors du chargement camion à partir du bateau poussière. L'exploitant transmettra à l'inspection le PV de réception de travaux dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois